COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décisions

Audience du 26 août 2020

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Marc PAPILLON, membre de la commission
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission, par visio-conférence
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission, par visio-conférence

En présence de :

- Monsieur Olivier MOLINA, directeur juridique de la FFHG

~

Club B (mesures d'encadrement, non-respect du COF)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur A, Président du club B et de l'appel incident interjeté par Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la CNSCG du 12 août 2020 prononçant des mesures d'encadrement à l'encontre du club B et contre la décision de la CNSCG du 12 août 2020 sanctionnant le club d'un retrait de trois (3) points ferme au classement du championnat de Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2020-2021 pour non-respect du COF.

Attendu qu'en application de l'article 10.3 du règlement CNSCG, la CNSCG rend, « *après avoir étudié l'ensemble du dossier* » une décision « validé » ou « non validé » sur la participation de chaque groupement sportif au niveau de compétition qui le concerne ; qu'une validation peut être complétée par une décision de mesure(s) d'encadrement fixée(s) par la Commission ; qu'après avoir entendu Monsieur A, président du club B, la CNSCG a validé, le 12 août 2020, la participation du club B en championnat de Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2020/2021 ; que la CNSCG a accompagné cette validation de mesures d'encadrement.

Attendu que la CNSCG a par ailleurs sanctionné le club B d'un retrait de trois (3) points ferme au classement du championnat de Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2020-2021 pour non-respect du contrat d'objectifs financiers signé le 11 juillet 2018.

Attendu que le rôle de la CNSCG, et de la Commission fédérale d'appel (CFA) lorsqu'elle intervient en appel d'une des décisions de la CNSCG, est d'assurer le contrôle financier et juridique des clubs de hockey sur glace afin de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive.

S'agissant des mesures d'encadrement

Attendu qu'en application de l'article 10.3 du règlement de la CNSCG, cette dernière a décidé l'application de mesures d'encadrement ; qu'elle a également contraint le club à reconstituer les capitaux propres à hauteur du capital social soit 84K€ au plus tard le 30 avril 2022 avec un résultat intermédiaire à minima de 73K€ au 30 avril 2021 ; que la masse salariale joueurs pour l'ensemble de la saison 2020-2021 est limitée à 500K€.

Attendu que la commission d'appel souhaite insister sur l'importance pour le club de reconstituer ses capitaux propres à hauteur du capital social.

Attendu qu'au 30 avril 2020, le club n'a pas été en mesure de respecter le COF signé en 2018 ; que le contexte sanitaire actuel laisse planer de nombreuses incertitudes sur les recettes dont pourront bénéficier les clubs durant la saison 2020-2021 ; que cette incertitude rend d'autant plus nécessaire le suivi du club par la CNSCG.

Attendu de surcroît que la limitation de la masse salariale joueurs est une des mesures permettant de maintenir une équité sportive entre les clubs d'un même championnat ; que la Commission d'appel tient à rappeler que le suivi de la CNSCG sert à alerter les clubs.

S'agissant des mesures de sanction

Attendu que, malgré l'impact positif de la décision de l'URSSAF sur le montant des capitaux propres du club, ces derniers sont toujours négatifs alors même que le COF imposait à Gap de revenir à un montant de capitaux propres à hauteur de 84K€ au 30 avril 2020 ; que l'écart entre le montant de capitaux propres attendu et le montant réalisé au 30 avril 2020 demeure conséquent et doit être sanctionné.

Attendu néanmoins que la commission d'appel reconnaît les efforts fournis par le club dans le but de développer le hockey sur glace dans sa ville ; que le club a toujours fait preuve de bonne foi et de transparence dans sa démarche notamment vis-à-vis des différentes commissions de la FFHG.

Attendu que si la commission d'appel comprend l'objectif poursuivi par la CNSCG et la légitimité de sa demande sur le montant des fonds propres exigé, elle estime qu'il y a lieu d'adapter la sanction prononcée en l'assortissant du sursis.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- Article 1er : La décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion du 12 août 2020 prononçant les mesures d'encadrement à l'encontre du club est confirmée.

- Article 2 : La décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion du 12 août 2020 sanctionnant le club d'un retrait de trois (3) points ferme au classement du championnat de Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2020-2021, est infirmée.

  Le club est sanctionné d'un retrait de trois (3) points avec sursis au classement du championnat de Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2020-2021.

  Pour rappel, la sanction ou la mesure avec sursis ou assortie d'un sursis, prononcée en application du règlement de la CNSCG, est réputée non avenue si, dans un délai d'un (1) an après son prononcé, le groupement sportif, l'équipe et/ou le dirigeant

responsable, n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en application du règlement de la CNSCG. Toute nouvelle sanction prononcée en application du règlement de la CNSCG pendant ce délai emporte révocation totale ou partielle du sursis.

- Article 3 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

<u>Club J</u> (non-validation)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur D, président du club J, et de l'appel incident interjeté par Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) du 14 août 2020, notifiée le 14 août, décidant de ne pas valider la participation du club J au championnat 2020/2021 de Division 1.

Attendu qu'en application de l'article 10.3 du règlement CNSCG, la CNSCG rend, « *après avoir étudié l'ensemble du dossier* » une décision « validé » ou « non validé » sur la participation de chaque groupement sportif au niveau de compétition qui le concerne ; qu'une validation peut être complétée par une décision de mesure(s) d'encadrement fixée(s) par la Commission.

Attendu que le rôle de la CNSCG, et de la Commission fédérale d'appel lorsqu'elle intervient en appel d'une des décisions de la CNSCG, est d'assurer le contrôle financier et juridique des clubs de hockey sur glace afin de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive.

Attendu qu'il appartient également à la Commission de garantir le respect de l'équité sportive entre l'ensemble des clubs participant à la même compétition.

Attendu que dans sa décision du 14 août 2020, la CNSCG a émis de sérieux doutes quant à la réalité de la projection du club sur le résultat sponsoring ; que cette projection intégrait le partenaire X alors même qu'un doute existe sur l'origine des fonds et sur la capacité du partenaire en question à respecter ses obligations ; qu'à l'occasion de son audition devant la commission d'appel, le club a transmis un budget prévisionnel qui n'intègre pas ce partenaire, tenant ainsi compte des remarques de la CNSCG sur ce sujet.

Attendu par ailleurs que la CNSCG a relevé une absence de cohérence entre la projection de trésorerie affichant un poste sponsoring à hauteur de 77 330 € tandis que le tableau Excel présentant une projection à hauteur de 158 183 € ; que cette incohérence a également été corrigée.

Attendu qu'après analyse du dossier, la Commission Fédérale d'Appel constate que le club a pris en compte les remarques de la CNSCG et a transmis un dossier plus prudent qui n'intègre pas le partenariat de la société X dans le prévisionnel au 30 avril 2021.

Attendu que dans ce contexte, la commission estime le club en capacité d'évoluer dans le championnat de Division 1 lors de la 2020/2021.

Attendu cependant que la situation économique du club reste particulièrement précaire ; qu'il y a donc lieu de conditionner cette validation à l'adoption de mesures d'encadrement qui devront notamment placer le club sous surveillance afin d'assurer son suivi financier tout au long de la saison 2020/2021 ; que la commission souhaite alerter Monsieur D sur la nécessité d'améliorer à très court terme le modèle économique du club, faute de quoi ce dernier ne sera plus en capacité d'évoluer en Division 1.

Attendu enfin que dans une décision du 12 août 2019, la CNSCG avait décidé que le club J était *« tenu d'effectuer un résultat d'à minima 16K€ au 30 avril 2020 »* ; que la Commission Fédérale d'Appel ne peut que constater que le club n'a pas respecté cette obligation puisqu'au 30/04/2020, il présente un résultat d'exercice négatif à hauteur de 58K€ ; que le non-respect des mesures d'encadrement constitue une rupture d'équité vis-à-vis des autres clubs, notamment ceux qui respectent les mesures en question ; que ce non-respect est grave et doit être sanctionné.

Attendu enfin que la commission rappelle au club que ce dernier devra présenter des fonds associatifs positifs au 30 avril 2021 ; qu'en l'état actuel du budget prévisionnel, le club ne sera pas en mesure de respecter cette échéance.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- Article 1er : La décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion du 14 août 2020, notifiée le 14 août, est annulée.

- Article 2 : La participation du club J au championnat 2020/2021 de Division 1 est validée, accompagnée de mesures d'encadrement à déterminer par la CNSCG prévoyant notamment le placement du club sous surveillance.

  La Commission fédérale d'appel demande à la CNSCG de déterminer les mesures d'encadrement nécessaires à la participation du club J au championnat 2020/2021 de Division 1.

- Article 3 : La Commission Fédérale d'Appel demande à la CNSCG de déterminer la sanction applicable au club en raison du non-respect des mesures d'encadrement prévoyant un résultat d'à minima 16K€ au 30 avril 2020.

Club M (non-validation)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur G, président du club M, et de l'appel incident interjeté par Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) du 14 août 2020, notifiée le 14 août, décidant de ne pas valider la participation du club M au championnat 2020/2021 de Division 1.

Attendu qu'en application de l'article 10.3 du règlement CNSCG, la CNSCG rend, « *après avoir étudié l'ensemble du dossier* » une décision « validé » ou « non validé » sur la participation de chaque groupement sportif au niveau de compétition qui le concerne ; qu'une validation peut être complétée par une décision de mesure(s) d'encadrement fixée(s) par la Commission.

Attendu que le rôle de la CNSCG, et de la Commission fédérale d'appel lorsqu'elle intervient en appel d'une des décisions de la CNSCG, est d'assurer le contrôle financier et juridique des clubs de hockey sur glace afin de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive.

Attendu qu'il appartient également à la Commission de garantir le respect de l'équité sportive entre l'ensemble des clubs participant à la même compétition.

Attendu que tel qu'indiqué dans la décision de la CNSCG du 14 août 2020, le club a transmis une partie de son dossier financier le 6 août 2020 ; que compte tenu de l'envoi du dossier incomplet, la commission était dans l'incapacité de traiter ce dernier.

Attendu qu'au jour de la convocation du club, soit le 11 août 2020, le dossier financier demeurait incomplet ; que par conséquent la CNSCG n'a pu traiter le dossier financier du club M pour prendre une décision de validation, non-validation ou validation avec mesures d'encadrement quant à la participation du club M au championnat de Division 1 pour la saison 2020/2021.

Attendu que le respect des délais impartis aux clubs pour transmettre leur dossier financier complet est primordial afin de permettre à la CNSCG de remplir efficacement sa mission de contrôle et de suivi ; qu'il appartient au club de mettre en place une organisation interne lui permettant de faire face aux imprévus avec sérénité ; que cette démarche est d'autant plus importante pour un club qui prétend être en phase de professionnalisation ; que la seule perspective de la mise en place d'une société ne pourra à elle seule mettre un terme à ces problèmes structurels ; qu'en ce sens, la décision de la CNSCG est pleinement justifiée.

Attendu néanmoins que le club a, dans le cadre de la procédure d'appel, transmis un dossier complet à la commission ; que conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement disciplinaire de la FFHG, l'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel.

Attendu qu'après analyse du dossier, la Commission Fédérale d'Appel constate que le club a pris en compte les remarques de la CNSCG et a transmis un dossier cohérent qui respecte les normes comptables en vigueur ; que le bilan financier du club est équilibré entre l'actif et le passif ; que le

report à nouveau est égal aux fonds associatifs au 30/04/2019 ; que le résultat net comptable du fichier Excel concorde avec le résultat de l'exercice au 30/04/2020 ; que l'onglet joueurs est désormais détaillé.

Attendu que dans ce contexte, la commission estime le club en capacité d'évoluer dans le championnat de Division 1 lors de la 2020/2021.

Attendu cependant que la situation économique du club reste précaire ; qu'il y a donc lieu de conditionner cette validation à l'adoption de mesures d'encadrement qui devront notamment placer le club sous surveillance afin d'assurer son suivi financier tout au long de la saison 2020/2021.

Attendu enfin que dans une décision du 5 juillet 2019, la CNSCG avait décidé que le club M était *« tenu de revenir à un montant de fonds associatifs positif au 30 avril 2020 »* ; que la Commission Fédérale d'Appel ne peut que constater que le club n'a pas respecté cette obligation puisqu'au 30/04/2020, il présente un montant de fonds associatif négatif à hauteur de 35K€ ; que le non-respect des mesures d'encadrement constitue une rupture d'équité vis-à-vis des autres clubs, notamment ceux qui respectent les mesures en question ; que ce non-respect est grave et doit être sanctionné.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- Article 1er : La décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion du 14 août 2020, notifiée le 14 août, est annulée.

- Article 2 : La participation du club M au championnat 2020/2021 de Division 1 est validée, accompagnée de mesures d'encadrement à déterminer par la CNSCG prévoyant notamment le placement du club sous surveillance.

  La Commission fédérale d'appel demande à la CNSCG de déterminer les mesures d'encadrement nécessaires à la participation du club M au championnat 2020/2021 de Division 1.

- Article 3 : La Commission Fédérale d'Appel demande à la CNSCG de déterminer la sanction applicable au club en raison du non-respect des mesures d'encadrement prévoyant un retour à un montant de fonds associatifs positif au 30/04/2020.

- Article 4 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

SAS SBC (Mulhouse)

CFA_2020.21_04

*****

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission, par conférence téléphonique
- Monsieur Marc PAPILLION, membre de la commission

En présence de :

- Monsieur Olivier MOLINA, directeur juridique de la FFHG

~

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Mark SWENSON, président de la SAS SBC (ci-après « SAS SBC », le « club », « Mulhouse »), et de l'appel incident interjeté par Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Par courrier daté du 18 août 2020, transmis par courrier électronique le 18 août 2020, Monsieur Mark SWENSON a interjeté appel de la décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) du 14 août 2020, notifiée le 14 août, décidant de ne pas valider la participation du club de Mulhouse au championnat 2020/2021 de Synerglace Ligue Magnus. Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, a formé un recours incident contre cette même décision par courrier du 18 août 2020, dont le club a été informé par courrier électronique du même jour.

Monsieur Mark SWENSON, président de la SAS SBC, a été convoqué à une audience de la Commission fédérale d'appel qui s'est tenue le 26 août 2020.

Monsieur Mark SWENSON a participé à l'audience du 26 août 2020, organisée par visio-conférence en raison de la situation sanitaire liée à la COVID-19, accompagné de Monsieur Yves SIBOURG, expert-comptable, Madame Nathalie CASTELLANO, Directrice générale, et de Monsieur Philippe AUBERTIN, actionnaire de la SAS SBC.

~

Vu les règlements fédéraux et notamment le règlement de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion, le cahier des charges de la CNSCG 2020/2021 et le règlement disciplinaire général.

Vu l'ensemble des pièces du dossier, y compris le courrier électronique transmis la veille de l'audition ainsi que les éléments complémentaires transmis par courrier électronique les 28 et 31 août 2020.

Après avoir entendu Monsieur Mark SWENSON, président de la SAS SBC, ainsi que l'expert-comptable de la SAS SBC, la directrice générale et un actionnaire du club.

Après avoir invité la défense à prendre la parole en dernier.

Attendu qu'en application de l'article 10.3 du règlement CNSCG, la CNSCG rend, « *après avoir étudié l'ensemble du dossier* » une décision « validé » ou « non validé » sur la participation de chaque groupement sportif au niveau de compétition qui le concerne ; qu'une validation peut être complétée par une décision de mesure(s) d'encadrement fixée(s) par la Commission ; qu'après avoir entendu Monsieur Mark SWENSON, président de la SAS SBC, la CNSCG a prononcé, le 14 août 2020, la non validation du club de Mulhouse en championnat Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2020/2021.

Attendu que Messieurs Mark SWENSON, président de la SAS SBC, et Luc TARDIF, président de la FFHG, ont interjeté appel de cette décision dans les délais impartis par l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Attendu que l'article 20 du règlement disciplinaire général prévoit que l'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel.

Attendu que le rôle de la CNSCG, et de la Commission fédérale d'appel lorsqu'elle intervient en appel d'une des décisions de la CNSCG, est d'assurer le contrôle financier et juridique des clubs de hockey sur glace afin de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive.

~

Attendu que pour apprécier si un club doit être validé dans la division sportive dans laquelle il s'est sportivement qualifié, la Commission doit évaluer la capacité financière de celui-ci à évoluer sereinement dans ce championnat.

Attendu qu'il appartient à la Commission d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives évoluant dans les championnats de la FFHG et ainsi de garantir la régulation économique des compétitions fédérales.

Attendu qu'il appartient également à la Commission de garantir le respect de l'équité sportive entre l'ensemble des clubs participant à la même compétition.

Attendu qu'en date du 14 août 2020, la CNSCG a décidé la non-validation de la SAS SBC pour participer au championnat de Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2020/2021 ; que dans sa décision motivée, la CNSCG a mis en lumière plusieurs interrogations légitimes liées à l'incertitude sur le recouvrement et le dénouement des clients, à savoir une créance avec le fonds de dotation pour 152 K€ et des factures à établir au 30/04/2020 pour un montant de 404 K€ ; que l'état d'endettement tant au niveau des fournisseurs que fiscal et social de la société tend à mettre en péril la pérennité de cette dernière.

Sur les mouvements financiers entre le fonds de dotation des Scorpions de Mulhouse et la SAS SBC

Attendu qu'un fonds de dotation des Scorpions de Mulhouse a été constitué au 1er mars 2019.

Attendu que dans sa décision du 14 août 2020, la CNSCG a relevé un risque important pour la SAS SBC de ne pas recouvrer les créances facturées au fonds de dotation pour des montants de 90 K€ et 86 K€ ; qu'en cas de créances irrécouvrables, le club dégagerait une perte de résultat à hauteur de 176 681 € ; que cette perte de résultat mettrait en péril la continuité d'exploitation de la SAS SBC.

Attendu que la CNSCG précise également qu'au 30 avril 2020, le solde bancaire du fonds de dotation s'élève à 3028 € ; que ce solde bancaire ne tient pas compte des 152 K€ de dettes fournisseurs ainsi que des 155 K€ de chèques à encaisser du fonds de dotation ; que le résultat du fonds de dotation est négatif au 30 avril 2020 ; que compte tenu du bilan financier du fonds de dotation, la CNSCG relève un risque important pour la SAS SBC de ne pas recouvrer les créances dues par le fonds de dotation.

Attendu que Monsieur Mark SWENSON estime que *« la réalité de la créance a été justifiée lors de l'audition par la commission du 06 août 2020 par le fait que deux chèques à encaisser (77.500 € de la part de Synerglace et 77.500 € de la part de Monsieur Swenson) étaient en possession du fonds de dotation ».*

Attendu que Monsieur Mark SWENSON complète ses propos en expliquant que l'assemblée générale de la SAS SBC a décidé une répartition des dons au fonds de dotation pour un montant de 155 000 € au prorata de la détention dans le capital de la SAS SBC.

Attendu que par un courrier électronique en date du 28 août 2020, la Commission Fédérale d'Appel a demandé au club la transmission d'éléments complémentaires à savoir, pour les deux structures (le fonds de dotation des Scorpions de Mulhouse et la SAS SBC), le grand livre comptable avec comptabilité auxiliaire des clients et des fournisseurs ainsi que l'état de rapprochement bancaire avec les relevés bancaires sur la période du 1er mai 2020 au 28 août 2020 ; que le club a transmis les éléments demandés le jour même.

Attendu qu'après analyse des flux financiers des dépenses et des recettes, les apports des associés de la SAS SBC au fonds de dotation pour un montant de 155 K€ sont effectivement retranscrits, de même que les paiements à la société SBC pour un montant de 151 646 €.

Attendu par ailleurs que les points soulevés par la CNSCG relatifs au paiement des dettes fournisseurs pour 152 K€ et les 155 K€ de chèques à encaisser sur les comptes annuels au 30 avril 2020 ont bien été régularisés, d'un point de vue comptable, depuis l'audition du club devant la CNSCG ; que la décision de la CNSCG du 14 août 2020 a eu pour vertu de débloquer cette situation de nature à justifier les doutes sur le recouvrement des créances dues par le fonds de dotation à la SAS SBC.

Attendu néanmoins que la commission souhaite attirer l'attention du club sur les mouvements financiers entre le fonds de dotation des Scorpions de Mulhouse et la SAS SBC ; que ces mouvements sont notamment justifiés par le financement de frais liés à l'équipe U20 du club ; que la commission émet toutefois des doutes sur la totale conformité d'une telle opération avec les statuts du fonds de dotation compte tenu notamment du fait que l'équipe U20 est rattachée à l'association sportive et non à la SAS SBC ; que la transmission tardive de pièces, les délais impartis pour prendre une décision et l'absence d'éléments juridiques suffisamment précis relatifs au fonds de dotation n'ont pas permis à la Commission Fédérale d'Appel de réaliser un audit précis sur le fonctionnement complet du fonds de dotation ; que ce constat n'est pas à lui seul de nature à mettre en péril la pérennité de la SAS SBC mais devra faire l'objet d'un contrôle approfondi afin de garantir qu'aucun élément n'est ni de nature à remettre en cause l'équité sportive, ni constitutif d'une infraction légale et/ou règlementaire.

Attendu que par un courrier daté du 31 août 2020, Monsieur Mark SWENSON a informé la commission de sa décision de demander un rescrit fiscal ; que cette démarche, à effectuer sans délai, semble indispensable, tout comme la transmission à la CNSCG de l'ensemble des éléments liés au fonds de dotation ; que ce point devra faire l'objet d'un contrôle approfondi de la part de la CNSCG tout au long de la saison 2020/2021.

<u>Sur la situation de la SAS SBC</u>

Attendu que par un courrier électronique du 6 août 2020, la CNSCG a demandé au club de lui transmettre le détail des factures à établir au 30 avril 2020 ; que ces factures, à l'exception de la facture n°20200527-00694 pour un montant de 20 726 €, ont été émises le 10 août 2020, soit quatre jours après la demande de la CNSCG ; que ce constat a conduit la CNSCG à émettre de sérieux doutes quant à la réalité des factures émises le 10 août 2020 ; que l'impact financier est important puisque le montant de ces factures s'élève à 383 408 €.

Attendu que dans son courrier du 18 août 2020, Monsieur Mark SWENSON explique que les compléments de partenariats ont été décidés lors de l'arrêté des comptes du 30 avril 2020 et comptabilisés en facture à établir ; que *« les factures ont été formellement établies par la collaboratrice du SBC à son retour de congés »* ; que *« l'organisation administrative a été bouleversée par la situation COVID 19 qui a imposé une mise en activité partielle de l'ensemble des permanents de la société »* ; *que le libellé des factures ainsi que les tiers concernés ont été détaillés dans les comptes au 30/04/2020 et validés par le commissaire aux comptes* ; que par conséquent il n'y a pas lieu de douter de leur réalité.

Attendu que la Commission Fédérale d'Appel relève qu'à ce jour, les factures n'ont toujours pas été encaissées ; qu'en ce sens, les réserves émises par la CNSCG sont justifiées d'autant plus que la coïncidence entre la date d'émission des factures et la date de la demande de la CNSCG, peut interpeler.

Attendu néanmoins que le rapport du Commissaire aux Comptes n'émet aucune réserve sur le recouvrement de ces créances ; qu'hormis la concordance des dates, la commission ne peut affirmer avec certitude que ces créances sont douteuses.

Attendu que la commission tient toutefois à faire remarquer au club que la situation financière de la SAS SBC avait déjà alerté la CNSCG à la fin de la saison 2018/2019 ce qui a conduit au placement du club sous surveillance de la CNSCG avec suivi mensuel, obligation au 30 avril 2020 d'un résultat d'à minima 46K€, contrôle des mutations et renouvellement de licences ; que dans l'hypothèse où ces factures étaient irrécouvrables, ne serait-ce qu'en partie, la perte de résultat serait de nature à mettre en péril la continuité d'exploitation de la SAS SBC ; que ce point doit faire l'objet d'une attention toute particulière du club et d'une information à la CNSCG une fois les montants en question encaissés.

Attendu que la situation économique du club reste particulièrement précaire ; que le club n'a pas été en mesure de respecter l'obligation de dégager un résultat financier de 46K€ minimum au 30 avril 2020 ; que l'analyse financière du dossier laisse craindre une situation de cessation de paiement ; que le Prêt Garanti par l'Etat ne pourra, à lui seul, permettre au club de faire face à cette situation si elle était avérée ; que le club doit impérativement prendre conscience de la nécessité d'assainir sa situation financière s'il souhaite perdurer au sein d'un championnat professionnel.

Attendu que l'ensemble de ces éléments n'est pas de nature à totalement lever les inquiétudes exprimées par la CNSCG quant à la capacité du club à évoluer en Ligue Magnus lors de la saison 2020/2021 ; que le doute doit néanmoins profiter au club ; que la Commission Fédérale d'Appel souhaite que ce dernier soit en mesure démontrer sa bonne foi tout au long de la saison 2020/2021 ; qu'il y a donc lieu de conditionner cette validation à l'adoption de mesures d'encadrement qui devront notamment placer le club sous surveillance afin d'assurer son suivi financier strict et complet tout au long de la saison 2020/2021.

Attendu enfin qu'à l'occasion des débats devant la Commission Fédérale d'Appel, M. AUBERTIN, actionnaire de la SAS SBC a, en particulier, tenu les propos suivants : *« il faudrait qu'à Paris, vous compreniez les efforts que nous faisons pour le hockey»*, profitant de la réunion de la commission, il a gravement mis en cause la compétence et la probité des membres de la CNSCG, du service juridique de la FFHG, de la Commission Fédérale d'Appel et des organes centraux de la fédération.

Attendu que ces propos irrespectueux ont été tenus de façon répétée devant la Commission Fédérale d'Appel.

Attendu qu'il a par exemple été indiqué par M. AUBERTIN à propos de l'ensemble des institutions fédérales du Hockey sur Glace en France : *« ces gens-là devraient prendre des cours de droit et de finance »* ;

Attendu que, de façon directe, M. AUBERTIN a ainsi remis en cause la compétence et la probité des institutions fédérales et de leurs membres.

Attendu que, même si les droits de la défense impliquent une liberté de ton de la part des représentants du club de Mulhouse, ces propos, qui n'étaient d'ailleurs pas tenus pour justifier ou expliquer des décisions administratives, comptables ou financières du club relèvent de l'outrage ;

Attendu que ces propos ont été tenus à plusieurs reprises devant la Commission Fédérale d'Appel ; que M. AUBERTIN a cru pouvoir écarter tout risque de sanction contre le club de Mulhouse en indiquant pendant la réunion de la Commission Fédérale d'Appel que ces propos n'étaient pas ceux de Mulhouse, mais les siens propres.

Attendu que M. AUBERTIN n'a pas été entendu par la Commission Fédérale d'Appel comme tiers ni comme amicus curiae ; qu'à l'inverse, il a été présenté par les dirigeants du club des Scorpions de Mulhouse comme l'un des représentants du club, en sa qualité d'actionnaire de la SAS SBC et de contributeur au fonds de dotation de l'association.

Attendu que, dans la mesure où il n'avait pas été personnellement convoqué, s'il en avait été autrement, M. AUBERTIN n'aurait eu aucune qualité pour s'exprimer devant la Commission Fédérale d'Appel.

Attendu que ces propos ont été tenus alors que le président de la Commission Fédérale d'Appel donnait la parole en dernier aux représentants du club pour qu'ils puissent faire valoir leur argumentation ; qu'il faut donc considérer que les propos tenus par M. AUBERTIN engagent le Club de Mulhouse ;

Attendu que l'investissement personnel dans le hockey sur glace, qui n'est d'ailleurs pas plus désintéressé à Mulhouse qu'ailleurs, ne peut pas justifier de tels outrages ;

Attendu qu'à ce titre, la Commission Fédérale d'Appel entend rappeler que les membres de la CNSCG et les instances dirigeantes de la Fédération française de Hockey sur Glace sont constitués de bénévoles dévoués, réputés pour leur particulière indépendance et leur compétence dans le domaine sportif, financier ou juridique ;

Attendu que, malgré les pressions et les injures dont ils peuvent manifestement faire l'objet, les membres de la CNSCG ou des organes centraux de la FFHG exercent leur fonction avec une probité et un désintéressement qui mériteraient d'être salués.

Attendu qu'ainsi, la Commission Fédérale d'Appel n'a aucune difficulté pour que la CNSCG soit à nouveau saisie du contrôle de la situation de la SAS SBC, de l'association et du fond de dotation du club de Mulhouse ;

Mais attendu que les propos tenus par M. AUBERTIN sont graves et objectivement contraires à la réalité ;

Attendu que même si la Commission respecte le principe du contradictoire en permettant au club de s'exprimer librement sur le désaccord éventuel qu'il a vis-à-vis d'une décision d'une commission de la FFHG, cette liberté ne peut pas être le prétexte à de telles outrances.

Attendu que la Commission Fédérale d'Appel, qui est la garante du respect du contradictoire à l'occasion de ses travaux, entend le préciser très explicitement ; que la publicité intégrale de la présente décision est donc ordonnée.

Attendu au surplus que la Commission Fédérale d'Appel décide de transmettre le dossier au Bureau Directeur pour qu'il statue sur les suites à donner aux propos tenus par les représentants du club de Mulhouse.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL
A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1er : La décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion du 14 août 2020, notifiée le 14 août, est annulée.**

- **Article 2 : La participation de la SAS SBC Mulhouse au championnat 2020/2021 de Synerglace Ligue Magnus est validée, accompagnée de mesures d'encadrement à déterminer par la CNSCG prévoyant <u>notamment</u> le placement du club sous surveillance avec mise en place d'un suivi mensuel rigoureux.**

  La Commission fédérale d'appel demande à la CNSCG de déterminer les mesures d'encadrement nécessaires à la participation du club de Mulhouse au championnat 2020/2021 de Synerglace Ligue Magnus.

- **Article 3 : La SAS SBC doit confirmer sans délai sa procédure de rescrit fiscal liée au fonds de dotation des Scorpions de Mulhouse et en transmettre les conclusions à la CNSCG qui devra quant à elle procéder à un audit financier et juridique du fonds de dotation en question.**

- **Article 4 : La présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFHG.**

- **Article 5 : le dossier de la procédure sera transmis au Bureau Directeur de la FFFHG pour qu'il décide des éventuelles suites à donner aux propos tenus lors de la réunion de la Commission Fédérale d'Appel.**

Les parties ont la possibilité de contester cette décision auprès du tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification. Préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire, sous quinze jours, auprès du comité national olympique et sportif français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13.

Les délais de recours courent à compter de la date de notification de la présente décision.

*****

Nicolas LIGNEUL
Président de la Commission fédérale d'appel
et secrétaire de séance